

DÉLIBÉRATION N°2026-132

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2026 portant avis sur le projet de décret relatif au plan de développement du réseau public de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte et saisine de la CRE

L'article 32 de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché de l'électricité prescrit la publication régulière, par les gestionnaires de réseau de distribution (GRD), de plans de développement de réseau (PDR). Cette disposition a été transposée par l'ordonnance n°2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/944 et inscrite à l'article L. 322-11 du code de l'énergie.

Cet article, modifié par l'ordonnance n°2025-979 du 14 octobre 2025, prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution publie au moins tous les deux ans un plan de développement de réseau selon des modalités qui doivent être approuvées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Le troisième alinéa de cet article précise que « [l]es modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie peut demander la modification du plan de développement du réseau, sont fixées par voie réglementaire après avis de la Commission de régulation de l'énergie. ». Les GRD concernés sont ceux desservant plus de 100 000 clients, ainsi que les GRD en zones non interconnectées (ZNI) lorsque la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) locale prévoit l'élaboration d'un PDR.

Par un courrier reçu le 5 juin 2026, la Direction générale de l'énergie et du climat a saisi pour avis la CRE d'un projet de décret relatif au plan de développement du réseau public de distribution d'électricité pris en application des dispositions de l'article L. 322-11 du code de l'énergie.

2. Contenu du projet de décret

Le plan de développement du réseau a pour objectif de fournir à l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution une visibilité sur les besoins de services de flexibilités à moyen et long terme et les investissements programmés par les GRD. Il doit ainsi permettre, au même titre que le schéma décennal de développement du réseau (SDDR) élaboré par le gestionnaire du réseau de transport, de communiquer une vision des évolutions anticipées des réseaux de distribution à horizon 10 ans.

Principes généraux

Le plan de développement de réseau est élaboré par le GRD. Il décrit les évolutions du système électrique attendues via des scénarios et des trajectoires annualisées sur cinq et dix ans, et l'évaluation de leurs conséquences possibles sur le réseau public de distribution. Il quantifie les investissements annuels associés à ces scénarios, explicite les stratégies et les critères de décisions des investissements.

Il est établi en cohérence avec les programmes prévisionnels établis par les conférences départementales, les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, les objectifs de la PPE, les objectifs de la stratégie nationale et le schéma décennal de développement du réseau de transport.

Contenu du PDR

Le contenu des PDR s'articule autour de cinq volets prévus par les alinéas 1° à 5° de l'article D. 322-23 du code de l'énergie :

- un état des lieux technique du réseau de distribution aux échelles nationales et régionales, présentant pour chaque niveau de tension les caractéristiques essentielles du patrimoine (longueurs de réseaux aériens et souterrains, nombre et typologie des postes, points de livraison et d'injection, installations d'autoconsommation) ;
- une évaluation des évolutions du système électrique susceptibles d'affecter le réseau de distribution, reposant sur plusieurs scénarios prospectifs (déploiement des énergies renouvelables, développement de l'autoconsommation, diffusion des pompes à chaleur, montée en puissance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, besoins en flexibilité), dont un scénario explicitement compatible avec les objectifs de la PPE et les trajectoires prévues ;
- une présentation de la politique du gestionnaire de réseau en matière d'investissement détaillant les principes de dimensionnement des ouvrages, les priorités de renouvellement et de sécurisation du réseau, les orientations en matière de raccordement des producteurs et consommateurs (y compris les bornes de recharge), les investissements numériques liés aux réseaux intelligents, les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique, le recours à la flexibilité comme alternative aux renforcements, ainsi que les engagements environnementaux associés ;
- des trajectoires d'investissements annualisées à échéance dix ans correspondant aux scénarios d'évolution visés *supra*, déclinées par grandes catégories (raccordements, modernisation et performance du réseau, exigences environnementales, logistique, autres investissements), intégrant les investissements sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau et des autorités concédantes, afin d'anticiper les besoins financiers et industriels de la filière ;
- une présentation des enjeux industriels associés à la mise en œuvre des investissements.

Enedis peut, le cas échéant, compléter les cinq volets par tout autre élément jugé pertinent.

Modalités d'examen du PDR

Le projet de décret prévoit que le PDR doit être :

- transmis au ministre chargé de l'énergie, qui peut formuler des observations dans un délai de deux mois ;
- soumis au comité du système de distribution publique d'électricité (CSDPE), qui formule un avis dans un délai de deux mois ;
- soumis à la CRE, qui peut demander qu'il soit modifié dans un délai de quatre mois. Le gestionnaire de réseau soumet également les contributions écrites reçues pendant la consultation ainsi qu'une synthèse de la consultation.

A l'issue de ce délai et en l'absence de demande de modification, le gestionnaire de réseau publie le plan de développement des réseaux.

Lorsque la CRE demande des modifications, le gestionnaire de réseau lui transmet et publie le plan de développement de réseau modifié dans un délai de trois mois à compter de la demande de modification.

Si la CRE demande une modification du PDR qu'elle considère de nature à modifier significativement les prévisions du gestionnaire de réseau, le plan modifié fait l'objet d'une nouvelle consultation et le délai de publication et de transmission du plan modifié à la CRE est porté à quatre mois.

Spécificités pour les zones locales non interconnectées et les ELD desservant plus de 100 000 utilisateurs

Le décret prévoit des dispositions propres aux ELD desservant plus de 100 000 clients et aux GRD en ZNI :

- pour ces ELD, le plan de développement de réseau comprend, à l'échelle de leur zone de desserte exclusive, les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article D. 322-23 du code de l'énergie ;
- pour les GRD en ZNI : lorsque la PPE locale le prévoit, le PDR comprend les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article D. 322-23 du code de l'énergie. Il est établi en cohérence avec la PPE ou sa dernière version mise en consultation ;
- lorsque cela est pertinent, les GRD concernés peuvent s'appuyer sur les hypothèses et résultats retenus par Enedis dans son PDR, pour les décliner à leur territoire s'ils sont cohérents avec la dynamique locale.

3. Analyse de la CRE

La CRE salue l'introduction dans le code de l'énergie des modalités encadrant la mise en œuvre des plans de développement réseau par les GRD. Le PDR constitue en effet un document stratégique essentiel, en particulier dans le contexte de transition énergétique et des efforts d'électrification des usages annoncés par le gouvernement en avril 2026 : il permet d'anticiper les évolutions du système électrique, d'apporter de la transparence sur les stratégies d'investissements et les trajectoires prévues pour garantir la sécurité d'alimentation et d'accompagner la transition énergétique sur un horizon de dix ans. Il permet également d'assurer la cohérence entre les orientations nationales et les dynamiques territoriales.

La CRE est favorable aux modalités générales prévues par le décret. En particulier, elle souligne l'intérêt de présenter plusieurs scénarios différents permettant de garantir la solidité et la fiabilité de l'analyse prospective, et de présenter l'effet des variations d'hypothèses dans des trajectoires cohérentes à la maille du réseau de distribution. Elle considère souhaitable que ces scénarios offrent des visions contrastées de la prochaine décennie. Afin d'éclairer au mieux la sensibilité des investissements à l'évolution de la transition énergétique, la CRE souligne l'importance d'étudier un scénario alternatif présentant des visions contrastées en matière de consommation et de production, y compris avec des sensibilités à la baisse par rapport au scénario central.

De plus, la CRE est favorable au périmètre des investissements présentés dans le PDR tel que prévu par le projet de décret, en ce qu'il recouvre à la fois les investissements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du GRD et ceux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes. Ce périmètre permet ainsi de présenter des trajectoires exhaustives des besoins du réseau de distribution. La CRE est également favorable à la cohérence avec l'ensemble des documents de planification et des acteurs concernés.

La CRE insiste sur l'importance de présenter les trajectoires d'investissement au pas annuel, dans la mesure où elles peuvent connaître des profils d'investissement différents sur la décennie selon les types de charges. Pour cette raison, elle préconise de remplacer, à l'article D. 322-21 premier alinéa, l'expression « *trajectoires annualisées* » par « *trajectoires annuelles* », . Elle préconise également de remplacer l'expression « *trajectoires annualisées à cinq et dix ans* » par « *trajectoires annuelle sur cinq et dix ans* » au 2° de l'article D. 322-23. Pour cette même raison, elle préconise de remplacer l'expression « *trajectoires d'investissements annuels à cinq et dix ans* » par « *trajectoires d'investissements annuelles sur cinq et dix ans* » au 4° de l'article D. 322-23. Cela permet d'éviter toute ambiguïté pouvant laisser penser qu'il s'agirait de moyennes sur la période, qui ne permettrait pas de rendre compte de la dynamique d'évolution des trajectoires. des trajectoires.

S'agissant du contenu du PDR prévu par le projet de décret, la CRE considère qu'il permet de couvrir l'ensemble de l'activité du gestionnaire de réseau. Les données quantitatives et économiques à venir seront essentielles pour en assurer la robustesse, la crédibilité et la lisibilité. Dans l'analyse que la CRE mènera de la version qui lui sera soumise, elle sera attentive à ce que le GRD, lors des phases de consultation publique, justifie les hypothèses retenues pour l'élaboration des trajectoires et qu'il démontre de manière argumentée et étayée les modalités de dimensionnement du réseau ainsi que la construction de ses trajectoires. Par ailleurs, la CRE propose de compléter le contenu prévu au titre des

« *enjeux industriels* » par une analyse de la provenance des approvisionnements en matériels à une maille agrégée (Union Européenne et reste du monde).

La CRE est également favorable aux modalités d'examen du PDR prévues par le projet de décret, et notamment l'introduction d'une nouvelle consultation par le gestionnaire de réseau lorsque les modifications qu'elle demande sont de nature à modifier significativement les prévisions du gestionnaire de réseau. Elle considère que cette nouvelle phase de consultation est nécessaire pour permettre aux acteurs de marché de formuler un avis éclairé sur le PDR.

Enfin, la CRE prend acte d'une procédure allégée pour les ELD et les GRD en ZNI. Elle souligne toutefois que les ZNI peuvent être confrontées à des problématiques spécifiques, notamment en matière de coûts et d'intégration des énergies renouvelables, qui devront être pleinement abordées dans les PDR.

A ce stade, aucune PPE ZNI ne prévoit l'élaboration d'un PDR. Compte tenu des enjeux majeurs liés aux réseaux dans ces territoires, la CRE considère souhaitable que les PPE ZNI intègrent cette obligation.

Avis de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 322-11 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, par courrier reçu le 5 juin 2026, par la Direction générale de l'énergie et du climat, d'un projet de décret relatif au plan de développement du réseau public de distribution (PDR) d'électricité.

Le projet de décret précise le contenu et les modalités de consultation des PDR par les gestionnaires de réseaux de distribution. Il définit leur structure autour d'un état des lieux technique du réseau, d'une évaluation prospective du système électrique selon plusieurs scénarios dont un conforme à la PPE, de la politique d'investissement du gestionnaire, de trajectoires d'investissements à dix ans et d'une présentation des enjeux industriels. Il encadre également leur examen, prévoyant une consultation publique puis leur transmission au ministre chargé de l'énergie et au CSDPE, et l'analyse de la CRE, laquelle peut demander des modifications. Enfin, il prévoit des aménagements pour les ELD et les gestionnaires en ZNI, permettant aux premières de s'appuyer sur le PDR d'Enedis et imposant pour les secondes une déclinaison territoriale lorsque la PPE prévoit un PDR.

La CRE salue l'encadrement des plans de développement du réseau, qu'elle considère comme un progrès structurant pour anticiper les besoins du système électrique, renforcer la transparence des investissements et assurer la cohérence entre orientations nationales et dynamiques territoriales. Elle met également en avant la pertinence d'intégrer plusieurs scénarios d'analyses, l'exhaustivité des trajectoires d'investissement, la cohérence avec les documents de planification existants et l'intérêt d'une consultation renforcée pour garantir un PDR robuste et crédible.

La CRE émet un avis favorable au projet de décret.

Elle recommande néanmoins qu'un élément sur la provenance des approvisionnements en matériels soit intégré. La CRE recommande également de remplacer, à l'article D. 322-21 premier alinéa, l'expression « trajectoires annualisées » par « trajectoires annuelles ». Elle préconise aussi de remplacer l'expression « trajectoires annualisées à cinq et dix ans » par « trajectoires annuelle sur cinq et dix ans » au 2° de l'article D. 322-23. Pour cette même raison, elle préconise de remplacer l'expression « trajectoires d'investissements annuels à cinq et dix ans » par « trajectoires d'investissements annuelles sur cinq et dix ans » au 4° de l'article D. 322-23. Finalement, la CRE recommande que le décret prévoie l'élaboration d'un PDR dans les PPE ZNI.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 24 juin 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON